

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2023-062

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

ARS - DD08 /	
8-2023-06-08-00005 - Arrêté 2023- 295 de traitement de l'insalubrité?? de	
l immeuble sis 2 Chemin de la Vigne 08130 CHUFFILLY-ROCHE?? (12	
pages)	Page 4
8-2023-05-30-00001 - Arrêté 2023-265 relatif au danger imminent pour la	_
santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement du 2e étage	
de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil 08200 SEDAN (6 pages)	Page 17
8-2023-06-02-00010 - Arrêté 2023-280 portant traitement d'urgence d'une	
situation d insalubrité ??présentant un danger imminent pour la santé et la	
sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 48 Faubourg du	
Ménil 08200 SEDAN?? (6 pages)	Page 24
8-2023-06-08-00004 - Arrêté 2023-296 relatif au danger imminent pour la	
santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage du logement du 2e	
étage gauche de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo 08200 SEDAN (6 pages)	Page 31
8-2023-06-13-00011 - Arrêté 2023-307 relatif au danger imminent pour la	
santé et la sécurité des occupants et du voisinage des parties communes de	
l immeuble sis 23 Rue Rovigo 08200 SEDAN (6 pages)	Page 38
DDT 08 /	
8-2023-06-26-00002 - arrêté n°2023-332 portant attribution d'une	
subvention au collège de Douzy (2 pages)	Page 45
8-2023-06-26-00003 - arrêté n°2023-333 portant attribution d'une	
subvention à la com com Ardennes Thièrache pour son action de sécurité	
routière (2 pages)	Page 48
DDT 08 / SE	
8-2023-06-26-00004 - Arrêté n°2023- 330 autorisant l'association agréée	
pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquise» de	
RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La	
Malacquise » sur la commune de RENNEVILLE (2 pages)	Page 51
8-2023-06-21-00006 - Arrêté n°2023-326 prorogeant la durée d exécution	
des travaux prévus par l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011	
portant règlement de au au bénéfice de « Énergie Dames de Meuse SAS »	
autorisée à utiliser lénergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit les	
Dames de Meuse (île de la Mignotte) sur la commune de Revin (4 pages)	Page 54
Préfecture 08 / CABINET	
8-2023-06-26-00001 - AP 2023-461 du 26 juin 2023 autorisant les agents	
agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des	
palpations de sécurité (2 pages)	Page 59

	8-2023-06-23-00002 - AP 2023-CAB-473 portant renouvellement certificat	
	qualification C4F4T2N1 - R.THIEBAULT (2 pages)	Page 62
	8-2023-06-21-00005 - AP 2023-CAB-474 portant renouvellement certificat	
	qualification C4F4T2N1 - T.DEWEZ (2 pages)	Page 65
	8-2023-06-21-00004 - AP 2023-CAB-475 portant renouvellement certificat	
	qualification C4F4T2N1 - L.LAMBERT (2 pages)	Page 68
	8-2023-06-21-00003 - AP 2023-CAB-476 portant renouvellement certificat	
	qualification C4F4T2N2 - C.ROBERT (2 pages)	Page 71
	8-2023-06-21-00002 - AP 2023-CAB-477 portant renouvellement certificat	
	qualification C4F4T2N2 - R.ROBERT (2 pages)	Page 74
	8-2023-06-23-00001 - Arrêté n° 2023-471 du 23 juin 2023 portant	
	autorisation du TRIAL DES ARDENNES le dimanche 2 juillet 2023 (8 pages)	Page 77
	8-2023-06-15-00004 - Arrêté N°2023-422 MHRDC promotion 14 juillet 2023	
	(24 pages)	Page 86
Pı	réfecture 08 / DRHM	
	8-2023-06-02-00009 - Rétrocession du chemin de Saint-Pierre à la commune	
	de Saint-Pierre-sur-Vence. (3 pages)	Page 111

ARS - DD08

8-2023-06-08-00005

Arrêté 2023- 295 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne 08130 CHUFFILLY-ROCHE



Arrêté n° 2023 – 295

de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne – 08130 CHUFFILLY-ROCHE

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 27 mars 2023 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne – 08130 CHUFFILLY-ROCHE (référence cadastrale : section A n° 172);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-89 du 28/02/2023 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne – 08130 CHUFFILLY-ROCHE;

Vu les courriers du 11/04/2023 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, aux propriétaires, aux occupants, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 15/06/2023;

Vu la réponse des propriétaires, au courrier en date du 11/04/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers);

Vu la réponse des occupants, au courrier en date du 11/04/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers);

Vu l'absence de réponse de la mairie, au courrier en date du 11/04/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers);

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 5 avril 2023 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies liés à :

La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité;

L'insuffisance de ventilation dans les pièces principales ;

Le raccordement non réglementaire de la ventilation du cabinet d'aisance vers la salle de bains ;

La présence d'infiltration au niveau des plafonds de plusieurs pièces du premier étage ;

La présence importante de moisissures dans l'ensemble du logement :

Le non-raccordement des descentes d'eau au réseau ;

- Risques d'atteintes à la santé mentale liés à :

L'insuffisance d'éclairement naturel d'une chambre ;

L'insuffisance de surface d'une pièce utilisée comme chambre :

L'insuffisance de hauteur sous plafond pour tout le sous-sol;

La présence de deux volets non fonctionnels dans deux pièces servant de chambre au premier étage ;

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :

Un défaut d'évacuation des eaux usées et à leur écoulement sur la dalle extérieure devant le logement ;

La présence de rongeurs dans la cuisine ;

- Risques de précarité énergétique liés à :

L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ; Le dysfonctionnement de la chaudière et du ballon d'eau chaude ;

- Risque de saturnisme liés à :

L'absence de constat des risques d'exposition au plomb (CREP) joint avec les baux de location;

- Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :

L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante;

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration;
- L'immeuble est géré par un propriétaire seul ne bénéficiant pas d'une mesure de protection ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est;

ARRETE

Article 1er:

L'immeuble situé, 2 Chemin de la Vigne – 08130 CHUFFILLY-ROCHE (référence cadastrale : section A n°172) propriété de la SCI ROCHE DEMISSY, représentée par Monsieur DEMISSY Joël et Madame DEMISSY Sylvie, et leurs ayants droit, est déclaré insalubre.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Pose de réglettes au droit des fenêtres des pièces principales ;
- Raccordement correct des descentes d'eau ;
- Fin de mise à disposition en tant que chambre de la pièce du premier étage présentant une surface insuffisante ;

- Fin de mise à disposition en tant que chambre de la pièce du premier étage présentant une insuffisance d'éclairement naturel, ou création d'un ouvrant supplémentaire, ou modification interne de la pièce pour que la superficie actuelle de l'ouvrant soit suffisante en matière d'éclairement naturel;
- Vérification et remise en état du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Recherche et suppression de la présence de rongeurs dans la cuisine ;
- Réalisation d'un diagnostic de performances énergétiques, ou transmission d'un DPE en cours de validité; une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral;
- Vérification de l'installation de chauffage par un professionnel qualifié et, le cas échéant, procéder aux travaux nécessaires pour mettre en conformité l'appareil;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en sécurité de l'installation de chauffage ;
- Remise en état ou remplacement du ballon d'eau chaude ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb, ou transmission de ce document en cours de validité, et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celuici devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ou transmission de ce document en cours de validité. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans le délai de deux mois après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

À compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

Article 6:

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CHUFFILLY-ROCHE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de CHUFFILLY-ROCHE;
- au procureur de la République;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement);
- au directeur départemental des territoires;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de CHUFFILLY-ROCHE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 0 8 JUIN 2023

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES:

ANNEXE N° 1: Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre ler: Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L 521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L 521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 – art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

- III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération

intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

- I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-05-30-00001

Arrêté 2023-265 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement du 2e étage de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil 08200 SEDAN





Arrêté nº 2023-265

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement du 2^e étage de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) :

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 17/05/2023, relatant les faits constatés dans le logement du 2^e étage de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n°40);

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement du 2^e étage de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

Risques en cas d'incendie liés à :

oL'absence de détecteurs de fumées dans le logement;

Risques de chute de personnes liés à :

oL'absence ou la non-conformité des dispositifs de protection aux fenêtres du logement ;

Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :

oLa présence d'installations électriques non sécuritaires;

Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

oL'absence de ventilation dans les pièces munies d'un appareil à combustion (cuisinière et chaudière);

o Risque d'hypothermie lié à :

oL'absence de moyen de chauffage fonctionnel dans deux chambres du logement ; oLa présence d'une fenêtre non étanche dans une chambre.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est;

ARRETE

Article 1er:

La SCI MSA IMMOBILIARE, dont le siège social est 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro « SEDAN D 841 830 797 », représentée par Monsieur ADLANI Mohamed, personne physique ; et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n°40), sont mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures suivantes dans le logement du 2° étage de l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par la pose correcte des dispositifs de protection (garde-corps) au niveau des fenêtres du logement;

- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement des appareils à combustion;
- Mise en place des détecteurs de fumées dans les lieux stratégiques du logement afin d'avertir les occupants en cas d'incendie ;
- Remise en état de fonctionnement des moyens de chauffage des deux chambres accessibles depuis le salon/salle à manger;
- Prise de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'étanchéité de la fenêtre qui ne l'est pas.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement);
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 0 MAII 20023

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général.

Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES:

ANNEXE N° 1: Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-06-02-00010

Arrêté 2023-280 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil 08200 SEDAN



Délégation Territoriale des Ardennes Agence Régionale de Santé Grand Est Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2023- 280

portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 23 mai 2023, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n°40);

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

-Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :

oLa présence d'installations électriques non sécuritaires ;

Risques de chute de personnes liés à :

oL'insuffisance de dispositif de protection (garde-corps) aux fenêtres de l'immeuble ; oL'insuffisance de dispositif de protection (main-courante) dans les escaliers ; oL'insuffisance de stabilité du garde-corps des escaliers ;

L'accès à la cave non sécuritaire.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est;

<u>ARRETE</u>

Article 1er:

La SCI MSA IMMOBILIARE, dont le siège social est 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro « SEDAN D 841 830 797 », représentée par Monsieur ADLANI Mohamed, personne physique ; et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 48 Faubourg du Ménil – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n°40), sont mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique des parties communes de l'immeuble par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par la pose correcte des dispositifs de protection (garde-corps) au niveau des fenêtres de l'immeuble, et par la pose correcte d'une main-courante dans les escaliers;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour rendre stable le garde-corps des escaliers ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la cave et son accès ; ou la rendre inaccessible.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement);
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 0 2 JUIN 2023

Le Préfet des Ardennes, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES:

ANNEXE N° 1: Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3: Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité:

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-06-08-00004

Arrêté 2023-296 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage du logement du 2e étage gauche de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo 08200 SEDAN



Arrêté n° 2023- 296

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage du logement du 2^e étage gauche de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 30/05/2023, relatant les faits constatés dans le logement du 2° étage à gauche dans l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n° 29);

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement du 2° étage à gauche dans l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage, du fait des risques suivants :

- Risques en cas d'incendie liés à :

Un détecteur de fumées non fonctionnel dans le logement ;

Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :
 La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- Risques de chute de personnes liés à :

L'absence ou la non-conformité des dispositifs de protection (garde-corps) aux fenêtres du logement ;

L'absence de dispositif de protection d'un côté (main courante) de l'escalier accédant à la salle à manger ;

La non planéité des planchers du logement ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

L'insuffisance d'aération dans la pièce munie de deux appareils à combustion (gazinière et chaudière).

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1er:

Madame Corinne JOURDAIN, résidant au 34 Rue Barre Faillon – 08200 SEDAN, et ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n° 29), sont mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures suivantes dans le logement du 2° étage gauche de l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;

- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement des appareils à combustion
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :

La pose correcte des dispositifs de protection (garde-corps) au niveau des fenêtres du logement ;

La pose correcte d'un dispositif de protection (main courante) d'un côté de l'escalier menant à la salle à manger ;

Remise en état des planchers du logement ;

- Mise en fonctionnement du détecteur de fumée afin d'avertir les occupants en cas d'incendie -Prise de toutes les mesures nécessaires pour stabiliser la cabine de douche

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de SEDAN;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement);
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 0 8 JUIN 2023

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES:

ANNEXE Nº 1: Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3: Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-06-13-00011

Arrêté 2023-307 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage des parties communes de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo 08200 SEDAN



Arrêté n° 2023 -307

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage des parties communes de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 31/05/2023, relatant les faits constatés dans les parties communes de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n° 29);

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les parties communes de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage, du fait des risques suivants :

- Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie liés à :
 La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- Risques de chute de personnes liés à :

L'absence des dispositifs de protection (main courante) à l'escalier menant au grenier, et à la cave ; L'accès à la cave non sécuritaire ; La non planéité du sol de la cour intérieure ;

- Risques de chute d'élément liés à :

Des fissures dans le grenier, le local de stockage, et au-dessus de la porte de la cour intérieure ; La stabilisation précaire d'éléments de structure dans le local de stockage au rez-de-chaussée.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est;

ARRETE

Article 1er:

Madame Corinne JOURDAIN, résidant au 34 Rue Barre Faillon – 08200 SEDAN, et ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble sis 23 Rue Rovigo – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YC n° 29), sont mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures suivantes dans les parties communes de l'immeuble susvisé :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :

la pose correcte d'une main-courante au niveau de l'escalier menant au grenier et à la cave ;

la mise place des moyens rendant le sol de la cour intérieure plane ; la prise de toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'accès à la cave.

- Mise en sécurité de l'installation électrique des parties commune de l'immeuble par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
- Réfection des éléments fissurés, et s'assurer de leur bonne stabilisation afin d'éviter toute aggravation ou réapparition ;
- Faire vérifier les travaux de stabilisation dans le local de stockage par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis:

- au maire de Sedan ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement);
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations :
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES:

ANNEXE N° 1: Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3: Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4: Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDT 08

8-2023-06-26-00002

arrêté n°2023-332 portant attribution d'une subvention au collège de Douzy





Arrêté n° 2023- 332

portant attribution d'une subvention au collège de Douzy pour son action de sécurité routière « Sécurité routière : élèves, piétons et cycliste » réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (exercice 2023)

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu les subdélégations de crédits attribuées en 2023 imputables sur le BOP 207;

Considérant l'action de sécurité routière menée par la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1: Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2023, une somme de 534,00 euros (Cinq cent trente-quatre euros) est attribuée au collège de Douzy (SIRET n° 19080016900012).

Article 2 : Cette somme sera versée sur le compte 10071 08000 00001000386 clé 69 du Trésor Public de Charleville-Mézières .

Article 3: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière).

Article 4: La directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 2 6 JUIN 2023

Le préfet, pour le préfet et par délégation, la directrice, de cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-06-26-00003

arrêté n°2023-333 portant attribution d'une subvention à la com com Ardennes Thièrache pour son action de sécurité routière





Arrêté n° 2023- 333

portant attribution d'une subvention à la communauté de commune Ardennes Thiérache pour son action de sécurité routière « Savoir rouler à vélo » réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (exercice 2023)

> Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes :

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu les subdélégations de crédits attribuées en 2023 imputables sur le BOP 207;

Considérant l'action de sécurité routière menée par la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

Sur proposition de la directrice de cabinet;

Arrête

Article 1: Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2023, une somme de 400,00 euros (Quatre cents euros) est attribuée à la communauté de commune Ardennes Thiérache, 4-6 Impasse de la Fontaine - 08 260 Maubert Fontaine (SIRET n°20004162200016).

Article 2 : Cette somme sera versée sur le compte 30 001 00534E0860000000 clé 01 de la Trésorerie de Rocroi domicilié à la banque de France de Charleville-Mézières (SIRET n°57210489103892)

Article 3: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière).

Article 4: La directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 2 6 JUIN 2023

Le préfet, pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 –
08005 Charleville-Mézières CEDEX

⁻ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-06-26-00004

Arrêté n°2023-330 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquise» de RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La Malacquise » sur la commune de RENNEVILLE



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2023 - 350

autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquise» de RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La Malacquise » sur la commune de RENNEVILLE

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 303 du 12 juin 2023 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 – 687 du 19 décembre 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 ;

Vu la demande en date du 17 mai 2023 présentée par Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquise » de Renneville ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mai 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 31 mai 2023 au 21 juin 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1:

M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Malacquise » de Renneville est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans le ruisseau de 1^{ère} catégorie « La Malacquise », sur le territoire de la commune de RENNEVILLE le dimanche 2 juillet 2023.

Article 2:

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3:

Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4:

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours <u>uniquement</u>.

Article 5:

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Oise).

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquise » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de RENNEVILLE pour affichage.

Charleville-Mézières, le **26** JUIN 2023

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe du service environnement

Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2023-06-21-00006

Arrêté n°2023-326 prorogeant la durée d exécution des travaux prévus par l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de « Énergie Dames de Meuse SAS » autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit les Dames de Meuse (île de la Mignotte) sur la commune de Revin





Arrêté nº 2023 - 326

prorogeant la durée d'exécution des travaux prévus par l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de « Énergie Dames de Meuse SAS » autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit les Dames de Meuse (île de la Mignotte) sur la commune de Revin

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L311-6, L511-1 à L511-13, L531-1 à L531-6 et R311-1 :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1, L181-3 (4°) à L181-31, L214-1 à 11, L430-1, R181-40, R181-44 à R181-46, R214-1 et R214-6 à R214-28;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de la SARL « Solenate Energies » (devenue « Energie Dames de Meuse SAS » le 7 mars 2016) autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit les Dames de Meuse (île de la Mignotte) sur le territoire de la commune de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-365 du 3 juillet 2013 portant prorogation de l'arrêté n° 2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de la SARL « Solenate Energies » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-110 du 7 mars 2016 transférant l'autorisation à la société « Energie Dames de Meuse SAS » et portant prorogation de l'autorisation au 31 juillet 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018-393 du 23 juillet 2018, n°2019-335 du 17 juin 2019 et n°2022-321 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 portant règlement d'eau au bénéfice de « Énergie Dames de Meuse SAS » autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Meuse, au lieu-dit « île de la Mignotte » dans le site des Dames de Meuse sur la commune de Revin ;

Vu la lettre du 25 avril 2023 de la société « Energie Dames de Meuse SAS », demandant la

prorogation de l'exécution des travaux liés à l'arrêté n°2011-185 du 5 avril 2011;

Considérant qu'en novembre 2022, la construction de la centrale était avancée par la réalisation du radier aval, de l'aspirateur, du corps central et du radier amont;

Considérant que la campagne de carottages sur l'ouvrage programmé a révélé l'insuffisance de résistance des bétons et que l'expertise a abouti à la nécessité de démolir la quasi-totalité de l'ouvrage construit avant sa reconstruction;

Considérant que ce report n'entraîne pas de modification substantielle du projet exposé dans la demande d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1:

L'article 23-3 de l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 5 avril 2011 modifié est modifié comme suit :

« Les travaux doivent être terminés pour le 31 juillet 2024. »

Article 2:

Les autres termes de l'arrêté suscité restent inchangés.

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Revin pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au président de la société « Énergie Dames de Meuse SAS » ;
- transmise à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public concerné;
- tenue à la disposition du public, pour consultation, en mairie de Revin;
- mise sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant au moins quatre mois.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Revin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

2 1 JUIN 2023

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2023-06-26-00001

AP 2023-461 du 26 juin 2023 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité





Arrêté n°2023-461

Autorisant les agents agrées du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Charleville-Mézières du mardi 15 août 2023 au lundi 21 août 2023 inclus

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-2R122-52;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2023/313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2023 par M. Alain CHAUMONT, directeur de la zone de sûreté Est adjoint, sollicant une autorisation de palpation pour la période du 15 août 2023 au 21 août 2023 inclus :

Considérant qu'en application de l'article 1 de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminées par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée-risque attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 21 juin 2023 qui prévoit une forte vigilance sur les

transports publics et que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement important à l'occasion du festival « le Cabaret Vert » se déroulant du mercredi 16 août 2023 jusqu'au dimanche 20 août 2023 et justifient de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte de la gare de Charleville-Mézières ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces praves pour la sécurité publique, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, en plus de l'inspection visuelle des bagages et de leur fouille sur consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, avec le consentement exprès des personnes, dans l'ensemble de la gare de Charleville-Mézières du :

- mardi 15 août 2023 à 00h00 jusqu'au lundi 21 août à 24h00

<u>Article 2</u>: Le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, la directrice de cabinet du Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 6 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation, la directrice de cabinet,

Laet tia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-23-00002

AP 2023-CAB-473 portant renouvellement certificat qualification C4F4T2N1 - R.THIEBAULT



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB- 473 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vυ l'arrêté préfectoral n°2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2017-0008, de M. Romuald THIEBAULT, reçue le 16 juin 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2017-0008 est renouvelé à :

- Monsieur Romuald THIEBAULT
- né le 24 mai 1981 à SEDAN (08)
- demeurant 7 rue de Montjoie 08450 HARAUCOURT

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 23 juin 2023 au 22 juin 2028.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-21-00005

AP 2023-CAB-474 portant renouvellement certificat qualification C4F4T2N1 - T.DEWEZ



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB-474
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2016-0019, de Monsieur Thomas DEWEZ, reçue le 15 juin 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2016-0019 est renouvelé à :

- Monsieur Thomas DEWEZ
- né le 18 octobre 1979 à REIMS (51)
- demeurant Ferme Gerzicourt 08190 LE THOUR

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 21 juin 2023 au 20 juin 2028.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-21-00004

AP 2023-CAB-475 portant renouvellement certificat qualification C4F4T2N1 - L.LAMBERT



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB- 475 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2018-0010, de Monsieur Laurent LAMBERT, reçue le 13 juin 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2018-0010 est renouvelé à :

- Monsieur Laurent LAMBERT
- né le 25 mai 1968 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)
- demeurant 49 rue Paul Doumer 08800 MONTHERMÉ

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 21 juin 2023 au 20 juin 2028.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

l aptitia KIIIts

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-21-00003

AP 2023-CAB-476 portant renouvellement certificat qualification C4F4T2N2 - C.ROBERT



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB-476
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2013-0011, de Monsieur Christophe ROBERT reçue le 16 juin 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2013-0011 est renouvelé à :

- Monsieur Christophe ROBERT
- né le 25 août 1966 à REIMS (51)
- demeurant 17 Grande Rue 08200 FLOING

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 21 juin 2023 au 20 juin 2025.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 2 1 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

Lagtitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-21-00002

AP 2023-CAB-477 portant renouvellement certificat qualification C4F4T2N2 - R.ROBERT



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB- 477
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2018-0011, de Monsieur Rémi ROBERT reçue le 16 juin 2023 ;

 \mathbf{Vu} les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2018-0011 est renouvelé à :

- Monsieur Rémi ROBERT
- né le 25 août 1994 à SEDAN (08)
- demeurant 17 Grande Rue 08200 FLOING

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 21 juin 2023 au 20 juin 2025.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 2 1 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

Lagtitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-23-00001

Arrêté n° 2023-471 du 23 juin 2023 portant autorisation du TRIAL DES ARDENNES le dimanche 2 juillet 2023



Liberté Égalité Fraternité Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau sécurité intérieure, radicalisation, sécurité routière Pôle sécurité routière

ARRETE N° 2023-471

portant autorisation d'organisation du TRIAL DES ARDENNES le dimanche 2 juillet 2023

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-313 du 13 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet :

VU le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 juillet 2023, le TRIAL DES ARDENNES :

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 juin 2023 ;

Arrête

DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1^{er} -</u> Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser le TRIAL DES ARDENNES, le dimanche 2 juillet 2023.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

.../

<u>Article 3</u> - La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

<u>Article 4</u> - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur devra :

- veiller à la présence effective de signaleurs au niveau des zones d'accès des spectateurs et des zones de stationnement prévues par l'organisateur. Les signaleurs seront identifiables à leur tenue (gilet haute visibilité),
- mettre en place des panneaux avertissant les usagers de la route d'un danger particulier et de la présence de la manifestation,
- veiller au respect des règles sanitaires en vigueur

L'organisation de cette manifestation sera réalisée afin de respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

<u>Article 5</u> - Les participants devront se conformer strictement au code de la route lors de l'accès à la zone d'évolution, ainsi qu'aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

<u>Article 6</u> - L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la route.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la manifestation, de la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier.

Article 7 – Les zones réservées au public devront être nettement délimitées.

<u>Article 8</u> - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie et (ou) de la police locale.

<u>Article 9</u> - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

<u>Article 10</u> - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et, à moins d'autorisation préfectorale spéciale, de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

<u>Article 11</u> - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

.../

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13 - Protection incendie - Secours:

L'organisateur devra s'assurer que les services de secours géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre leur intervention sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

Article 14 - Autres prescriptions :

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L' organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

L'organisateur devra signaler la manifestation à tous les autres usagers de la forêt.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

Les banderoles devront être démontées dans les délais les plus courts.

Les chaussées devront être nettoyées à la fin de la manifestation et les accotements remis en état.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 16 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../

Article 17 - la direcrice de cabinet,

les maires de Monthermé et Tournavaux,

le commandant du groupement de gendarmerie,

la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale

le président du conseil départemental,

le directeur départemental des territoires,

le directeur du service départemental de l'office national des forêts

l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 2 3 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Laetitia KULIS

Annexe : liste des commissaires de courses et sigaleurs

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes,1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

	Prénoms	Francois	Richard	Dominique	Sébastien	Jean-Noel	Eric	J-Pierre	J-Paul	Laurent	Gilles	Bruno	Guillaume	J-Luc	Stephane	Eric	Alain	Joel	Dominique	Patrick	Jocelyne	Didier
Z	Noms	LETELLIER	HUET	FONGARNAND	MARLOT	DEMELY	WATREMEZ	CARTIER	RAGUET	NOIRET	MOREAU	DARDENNES	HUET	PARANT	LECOESTER	GIBOUT	SIMON	LACHUT	WAUTIER	LARNO	NICOLAS	TISSERON
Commissaires OCZ	N° Licence	406286	141717	406289	208010	406290	307671	307670	048040	115186	049219	007805	204117	056123	014419	268543	288544	075397	119610	288544	268547	023099
S	Nbr	1	2	3	4	2	9	7	00	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23	24

7	Signaleurs		
Nbr	Noms	Prénoms	<u>Date de</u> naissance
1	1 LECOESTER	Mathilde	25/10/1981
2	2 LECOESTER	Pierre	19/07/1955
3	3 LETTELIER	Grégory	07/03/1981
4	4 DUGAY	Olivier	24/05/1969
5	5 DEMELY	Jean Noël	22/12/1954
9	6 DEVOUGE	Evelyne	15/12/1965

Préfecture 08

8-2023-06-15-00004

Arrêté N°2023-422 MHRDC promotion 14 juillet 2023



BUREAU DE LA COMMUNICATION
INTERMINISTÉRIELLE
ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ N°2023-422

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ABBASSA Fatima

Adjointe administrative principale de 2ème classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur ABRILLE Jérémy

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à WAGNON.

- Madame ADNET Claire née NOIZET

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : <u>PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR</u>
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT : <u>WWW.ARDENNES.GOUV.FR</u>

1

- Monsieur ARNOULD Franck

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame BATTILA Maïté née BATOUCHE

Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame BAUDOIN Isabelle née TREZEUX

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur BÉCHERET Arnaud

Rédacteur principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame BELKESSA Sonia

Adjointe administrative principale de 2ème classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BEN MOUSSA Melhra

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à BALAN.

- Monsieur BENTRÉA Abdelkader

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BITAM Ali

Adjoint au maire, COMMUNE DE LES MAZURES, demeurant à LES MAZURES.

- Madame BLEIL Stéphanie

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE ROCROI, demeurant à GUÉ-D'HOSSUS.

- Madame BONILLO DERAM Elisabeth née BONILLO

Maire, COMMUNE DE LES MAZURES, demeurant à LES MAZURES.

- Madame BORGNIET Gaëlle née BEAUGARD

Adjointe technique de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à VIREUX-WALLERAND.

- Monsieur BORGNIET Yan

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VIREUX-WALLERAND.

- Madame BOURGUIGNON Nathalie

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BRASSEUR Maryline

Adjointe technique, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à NOUZONVILLE.

- Monsieur BRÉDY Yves

Maire, COMMUNE DE RENNEVILLE, demeurant à RENNEVILLE.

- Madame BRETON Patricia née ANDRÉ

Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à LES AYVELLES.

- Monsieur BRUNEEL Sébastien

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CLIRON.

- Monsieur BRUNO Rémi

Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à VOUZIERS.

- Madame BUCHEMEYER Odile

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur BURER Renaud

Attaché principal, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame CADET Colette née LEROY

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur CANAZZA Alain

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à CHOOZ.

- Madame CHALAND Isabelle née BAILLY

Adjointe administrative principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Monsieur CHAMBERLIN Frédéric

Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame CHARLIER Lydie née DELIGNY

Ouvrière principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à PREZ.

- Madame CHATELAIN Nadège née LOGEART

Ingénieure principale, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à GIVRY.

- Madame CHOISY Stéphanie née PASQUIER

Infirmière Diplômée d'État, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NEUFMANIL.

- Madame CLAUSE Martine

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur COACCIOLI Nando

Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SORMONNE.

- Monsieur COCHART Vincent

Éducateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à ROCROI.

- Monsieur COLAS Christian

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Madame CONSTANT-MAURE Isabelle née MAURE

Ingénieure, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à RETHEL.

- Madame COPIN Natacha

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à DOUMELY-BÉGNY

- Madame CORSIN Clotilde née DAVE

Assistante socio-éducative, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VOUZIERS.

- Madame COUVREUR Betsy née VASEUR

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur DAUPHY Xavier

Assistant socio-éducatif, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SAINT-MENGES.

- Madame DE BONI Marzia née VANTINI

Adjointe au maire, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame DÉFORGES Florence

Infirmière Diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à TOURNES.

- Madame DEHAIBE Nathalie

Rédactrice principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à POIX-TERRON.

- Monsieur DELAT Sébastien

Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à MONTIGNY-SUR-VENCE.

- Madame DELEHAIE Véronique née BOGUD

Cadre socio-éducative, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VOUZIERS.

- Madame DELISEE Pascale née ESCRIG

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DE OLIVEIRA Isabelle née SAUVIGNON

Adjointe des cadres, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.

- Monsieur DESCANNEVELLE Alexis

Ingénieur territorial, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame DIDIER Véronique

Adjointe technique principale de 2ème classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à MOUZON.

- Madame DILLY Périne

Rédactrice principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame DION Delphine

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE, demeurant à MATTON-ET-CLÉMENCY.

- Monsieur DOROBISZ Michaël

Adjoint technique principal de 2ème classe, SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DE CHATEÂU-PORCIEN, demeurant à JUSTINE-HERBIGNY.

- Madame DUBREUIL Audrey

Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur DUHAMEL Franck

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DE CHATEÂU-PORCIEN, demeurant à PUISEUX.

- Monsieur DUPONT Renaud

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à GESPUNSART.

- Monsieur DUQUESNOY Patrick

Brigadier chef principal, COMMUNE DE ROCROI, demeurant à RIMOGNE.

- Madame EHRHARD Annick née DUPONT

Assistante familiale, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à AVANÇON.

- Monsieur EMON Éric

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE JUNIVILLE, demeurant à NOVY-CHÉVRIÈRES.

- Madame FAY Marie-Christine née CAUTY

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à TREMBLOIS-LÈS-ROCROI.

- Madame FORTANT Mélanie

Rédactrice principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame FOUZARI Leïla née TAHANOUT

Adjointe technique principale de 2ème classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SEDAN.

- Madame GALLOIS Marie

Rédactrice, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SORMONNE.

- Monsieur GALLO René

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.

- Madame GEORGE Odile

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à VIREUX-WALLERAND.

- Monsieur GIGLEUX Pascal

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LES HAUTES-RIVIÈRES.

- Madame GILLES Véronique

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SÉVIGNY-LA-FORÊT.

- Monsieur GIZZI Yorik

Rédacteur principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame GONDEL Angélique née GOUT

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à WADELINCOURT.

- Monsieur GUERARD Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SAPOGNE-ET-FEUCHÈRES.

- Monsieur HADJI Grégory

Adjoint d'animation de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à GIVONNE.

- Monsieur HANOT Olivier

Technicien principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à DONCHERY.

- Monsieur HANSQUINE Sébastien

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SEDAN.

- Madame HEINRICH Sabrina

Adjointe administrative principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame HELLER Valérie née LAURENT

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Monsieur HENRIET Damien

Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHÉMERY-CHÉHÉRY.

- Madame HORELLOU Brigitte née COUTIER

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Monsieur HOURBETTE Loïc

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à MAUBERT-FONTAINE.

- Monsieur HULIN Vincent

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à LAIFOUR.

- Madame IMMERY Karine

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur JABLY Christophe

Adjoint administratif principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame JACOB Sylvie

Agente spécialisée des écoles maternelles principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame JACQUEMIN Pascale

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à SAPOGNE-ET-FEUCHÈRES.

- Madame JOBERT Cathy née VAUDCHAMP

Adjointe administrative de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame KOLODZIEJCZUK Isabelle née FRINGARD

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.

- Madame LACOUR Lydie

Agente de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à ILLY.

- Monsieur LANOTTE Frédéric

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à TOURNES.

- Monsieur LEGROS Eddy

Attaché territorial, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à ROCROI.

- Monsieur LE PEUC'H Régis

Adjoint au maire, COMMUNE DE NOVY-CHEVRIÈRES, demeurant à NOVY-CHEVRIÈRES.

- Madame MABILLE Sandrine née VINCENT

Rédactrice, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame MAHUT Lydie née ETIENNE

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame MANCIAUX Laetitia née BRODART

Ouvrière principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Monsieur MARTIN Tony

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à GIVET.

- Monsieur MASSON Gérald

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BOURG-FIDÈLE.

- Monsieur MATHIEU Philippe

Technicien principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Monsieur MAUROY Pascal

Maire, COMMUNE DE BOULZICOURT, demeurant à BOULZICOURT.

- Madame MEREU Patrizia

Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur MEUNIER Stéphane

Rédacteur principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VILLERS-SUR-BAR.

- Madame MICHEL Anita née BISTON

Adjointe administrative principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHAGNY.

- Madame MONTIS Marie-Christine

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame MOREL Pascale née FORGET

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur NIVAILLE François

Adjoint technique principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VOUZIERS.

- Madame NOËL Ludivine née BERTRAND

Ingénieure, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur NOIZET Olivier

Ingénieur principal, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à RENWEZ.

- Madame ORFINIAK Géraldine née LOUIS

Assistante socio-éducative, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame PARANT Erica née FAVET

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à FÉPIN.

- Madame PARPETTE Lydie

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE VIVIER-AU-COURT, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- Madame PETIT Agnès

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à BAZEILLES.

- Madame PIANTONI Sandrine née VALSESIA

Adjointe des cadres de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à REVIN.

- Madame PIERQUIN Catherine née LAMBERT

Éducatrice de jeunes enfants, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame POLFER Audrey née ROUSSIA

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame POLLET Aurélie née DEHOUL

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à RANCENNES.

- Monsieur PONSART Frédéric

Ingénieur principal, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à TAGNON.

- Madame PUCCIANTI Magali

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame RATTON Gaëlle

Infirmière de Bloc Opératoire Diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame RAULIN Peggy née REMY

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à VENDRESSE.

- Monsieur REITH Karl

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame RENARD Peggy née OBARZANEK

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SAULT-LÈS-RETHEL.

- Monsieur RENAUDIN Laurent

Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à LAUNOIS-SUR-VENCE.

- Madame ROBICHON Astrid née DRUMAUX

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LA GRANDVILLE.

- Monsieur ROGISSART Hervé

Adjoint au maire, COMMUNE DE LES MAZURES, demeurant à LES MAZURES.

- Madame RUBIO Marie Louise

Rédactrice, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.

- Madame RUTTERS Frédérique née BERTRAND

Conseillère supérieure socio-éducative, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à FLOING.

- Madame SACCO Stéphanie née LE MOAL

Rédactrice principale de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à GIVET.

- Monsieur SALHI Toufik

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à DOUZY.

- Madame SCHMITT Valérie née MONTCHANIN

Attachée territoriale, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BAZEILLES.

- Monsieur SCHUSTER Jean-Pierre

Adjoint technique, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur SEPTIER Christophe

Adjoint administratif principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à FLOING.

- Monsieur SINET Ludovic

Ingénieur territorial, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à HOULDIZY.

- Monsieur SOARES Carlos

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à LA NEUVILLE-À-MAIRE.

- Madame SZWARGULSKI Irène

Agente de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à FUMAY.

- Madame TETARD Dorothée née PIERRON

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles principale de 1ère classe, COMMUNE DE ROCROI, demeurant à BOURG-FIDÈLE.

- Monsieur THOMAS Patrice

Ingénieur principal, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à TOURNES.

- Madame TISSERAND Karine

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LA FRANCHEVILLE.

- Monsieur TOPIN Michel

Conseiller municipal, COMMUNE DE RENNEVILLE, demeurant à RENNEVILLE.

- Monsieur TRÉBUTIEN Tony

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à FLOING.

- Madame TRESSON Corinne née BOURGUIGNON

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- Madame TRUSZCZAK Ingrid

Technicienne principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à VAUX-LÈS-MOUZON.

- Madame VALENTIN Virginie née GOUSSARD

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE RETHEL, demeurant à BIERMES.

- Monsieur VERDURE Jean-François

Manipulateur-radio de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à GERNELLE.

- Madame VERMEULEN Christine née VAN DE VOORDE

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE HERPY-L'ARLÉSIENNE, demeurant à HERPY-L'ARLÉSIENNE.

- Monsieur VIGIER Nicolas

Adjoint technique principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à MARLEMONT.

- Madame WEYDERS Anne-May

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à SEDAN.

- Madame ZALEWSKI Céline née GUICHARD

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à GIVONNE.

- Monsieur ZAMPERETTI Pascal

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE ROCROI, demeurant à ROCROI.

- Madame ZUCCHI Gladys

Rédactrice territoriale, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

<u>Article 2</u>: La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ANDRÉ Isabelle

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame ATALAO RUIZ Isabelle née TOMASINI

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à DOM-LE-MESNIL.

- Madame BAHOUALA Fathi née BOUCHELIT

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BALTEAUX Catherine née LAMBERT

Ouvrière principale, CENTRE HOSPITALIER DE FISMES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Madame BARRE Estelle

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BECHET Ghislaine née CARBONERO

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à RENWEZ.

- Monsieur BELOUCIF Zoubir

Adjoint d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Madame BILLAUDELLE Cécile née GOFFAUX

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BOUGARD Laurent

Brigadier chef principal, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à LA GRANDVILLE.

- Madame BRANZ Isabelle

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame BRUGEVIN Patricia née ANDRY

Infirmière Diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à RENWEZ.

- Madame COLAS Laetitia née LIBION

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à BOUTANCOURT.

- Madame COLLARD-FRANCART Odile née COLLARD

Assistante socio-éducative, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BIERMES.

- Madame CONSTANT Virginie

Ouvrière principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame CROMBECQUE Catherine née WIFFRIT

Adjointe technique principale de 2ème classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Monsieur DEGERMANN Thierry

Technicien principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DEGLAIRE Bérangère née BOUCHET

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à THELONNE.

- Madame DERVIN Sylvie

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION GRAND-EST, demeurant à RETHEL.

- Monsieur DEVILLÉ Guy

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Madame DIDIER Christelle née ARNOULD

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame DUPLICKI Catherine née LEROY

Adjointe technique principale de 2ème classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame DURDZINSKI Catherine

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DUTAILLY Laurence

Responsable des ressources humaines, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame FOULOU BERNARD Aline née FOULOU

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Madame FRANCART Sandrine

Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Madame FRANÇOIS Patricia née BOUSREZ

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Madame GILLE Giuseppina née PIRAJNO

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LA FRANCHEVILLE.

- Monsieur GILLET René

Adjoint au maire, COMMUNE D'ÉTALLE, demeurant à ÉTALLE.

- Madame GILQUIN Brigitte née CHARLIER

Adjointe technique principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à RETHEL.

- Madame GIRARDOT Géraldine

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à FUMAY.

- Madame GODEO BARRERA Fabienne née BOTTON

Infirmière Diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur GODFRIN Eric

Rédacteur principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Monsieur GRÉGOIRE Franck

Adjoint technique principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à RENNEVILLE.

- Madame GUILMINOT Murielle née SALENGROS

Adjointe technique, COMMUNE DE VIVIER-AU-COURT, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

- Monsieur HESBERICK Didier

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CARIGNAN.

- Madame HUMBERT Myriam née LE MENTEC

Technicienne supérieure de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame JAROMIJ Patricia

Rédactrice principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame JAZERON Virginie

Adjointe technique principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à AIRE.

- Monsieur JOASSIN Roger

Conseiller municipal, COMMUNE DE PUISEUX, demeurant à PUISEUX.

- Monsieur KLOC Jean-François

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BLAGNY, demeurant à BLAGNY.

- Monsieur LABERGRI David

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur LAROCHE Christophe

Infirmier Diplômé d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame LAROCHE Karine née ROLET

Infirmière de Puériculture Diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Monsieur LEBLANC Bruno

Adjoint technique principal de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur LECLER Philippe

Adjoint au maire, COMMUNE DE HERBEUVAL, demeurant à HERBEUVAL.

- Monsieur LECLERS Olivier

Manipulateur-radio de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame LECRIQUE Nathalie née COLTEL

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BAÂLONS.

- Madame LOCATELLI Sergine

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.

- Monsieur MAGNÉE Christophe

Infirmier de Puériculture Diplômé d'État de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à DOM-LE-MESNIL.

- Monsieur MANAND Fabrice

Manipulateur-radio de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à RIMOGNE.

- Madame MATON Sandrine

Agente de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur MATTENET Sylvain

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND-EST, demeurant à VOUZIERS.

- Monsieur MIDOUX Frédéric

Responsable du service technique, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame MIDOUX Sandrine née HELLER

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame MIGNON Murielle née JACOT

Adjointe technique principale de 2ème classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à FOISCHES.

- Madame MOHAND KACI Laurence

Assistante socio-éducative, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame MORETTE Marielle née DOYEN

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à DOUZY.

- Madame MORLAIX Brigitte née ZAKRZYNSKI

Adjointe technique principale de 2ème classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à RETHEL.

- Madame NANGNIOT BLAIMONT Janique née BLAIMONT

Technicienne, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à GLAIRE.

- Monsieur NEVEUX Denis

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BAIRON-ET-SES-ENVIRONS.

- Madame NOIVILLE Chantal

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Madame OUHROUCHE Fariha

Rédactrice principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame PARENT Brigitte née PARPETTE

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à AIGLEMONT.

- Monsieur PAUCHET Dominique

Directeur des ressources humaines, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Monsieur PELAMATTI José

Agent de maîtrise principal, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à GIVONNE.

- Madame PERNELET Jacqueline née LEFEBVRE

Adjointe technique principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Monsieur PETIT Xavier

Infirmier Diplômé d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur PLAYE Daniel

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à NOUZONVILLE.

- Monsieur PORTEBOIS Yannick

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à RENWEZ.

- Madame PROVEUX Sylvie née WERNIMONT

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Madame RAUCOURT Patricia née LABARRE

Infirmière Diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Monsieur RENVOY Jean

Adjoint au maire, COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT-MARTIN, demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN.

- Madame RIDOUX Muriel

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE TAISSY, demeurant à RETHEL.

- Monsieur ROCHETTE Fabrice

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur ROMANO Cédric

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à BUZANCY.

- Madame SAINTHUILE Muriel née PINÇON

Rédactrice principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame SALOMON Valérie

Ouvrière principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur SAVARD Hervé

Technicien, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame STEVENIN Catherine

Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND-EST, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Monsieur SUAN Bruno

Infirmier Diplômé d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à HAUDRECY.

- Madame SURAY Claudie

Adjointe administrative principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame TOUVEREY BORY Béatrice née BORY

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LUMES.

- Monsieur VADE Didier

Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LES MAZURES.

- Madame VASSELIN Nathalie

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE MONTCY-NOTRE-DAME, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

<u>Article 3</u>: La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AIT-AHMED LAMARA Nadia

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur AMAR Yannick

Ingénieur principal, SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame ARSANTO Muriel

Attachée hors classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

- Madame BACCHETTA Pascale née RONDEL

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à NEUVIZY.

- Madame BERNARD Nathalie née JACQUEMIN

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Monsieur BOURGEOIS Thierry

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SAULT-LÈS-RETHEL.

- Madame CAMPAGNIE Sylvie née TISSIER

Agente de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame CERCELLIER Elisabeth née GALLAND

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à POIX-TERRON.

- Madame CLARINVAL Corinne née ROGE

Cadre de santé, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur CUVELLIER François

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DERBOULLES Martine

Assistante socio-éducative, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Monsieur DUFOUR Rémi

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DUPONT Catherine née HIERNAUX

Ouvrière principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame DUPONT Isabelle

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DUPUICH Danielle née DISANT

Adjointe administrative territoriale principale de 2ème classe, COMMUNE DE LIART, demeurant à LIART.

- Madame FONTAINE Michèle née MOREAU

Maire, COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT-MARTIN, demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN.

- Madame FOURNAISE Marie-Anne née NAVEAU

Agente spécialisée principale de 2ème classe d'école maternelle, COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT-MARTIN, demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN.

- Madame GARREC-PANIER Véronique née GARREC

Rédactrice, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.

- Madame GODART Mylène

Agente de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LONNY.

- Madame GORCZYCA Eve

Rédactrice principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à REVIN.

- Madame GRANDVOINNET Karine

Adjointe technique, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame GRUSON Florence née PHILIPPOT

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à DONCHERY.

- Monsieur GRUSON Thierry

Infirmier Diplômé d'État cadre supérieur paramédical, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à DONCHERY.

- Madame GUHL Odile née FROUSSART

Rédactrice principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à LA GRANDVILLE.

- Madame HAYETINE Anick née BULTEZ

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame JEAN Claudie née PETITDAN

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à GIVONNE.

- Monsieur JEANNE Dominique

Secrétaire de mairie, COMMUNE DE LES MAZURES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame IOSEPH Nadia née PERSON

Rédactrice principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à LA NEUVILLE-À-MAIRE.

- Madame LABBE Sybille née DORMEYER

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SAINT-MOREL.

- Madame LEBEAU Véronique née POISSEROUX

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à LINAY.

- Madame LECAILLON Anita née FOUCHERE

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à MOUZON.

- Monsieur MARCHAND Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur PETITDAN Bruno

Ingénieur principal, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SÉVIGNY-LA-FORÊT.

- Madame PETRUCCELLI Christine née COOLS

Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à AUTRECOURT-ET-POURRON.

- Madame PICARD Karine

Infirmière Diplômée d'État de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à GESPUNSART.

- Monsieur PONCIN Thierry

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à NOUZONVILLE.

- Madame PRATZ Corinne née VESSERON

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame RENNESSON Isabelle née KAYSER

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à SOMMAUTHE.

- Madame SIMONNET Sandrine

Rédactrice principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à SAINT-LOUP-TERRIER.

- Madame THIÉROT Isabelle

Puéricultrice hors classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à DOMMERY.

- Madame THOMAS Corinne née CRANCÉE

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

- Madame TRUILLARD Catherine

Attachée hors classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à BOUVELLEMONT.

- Madame VALLERAND Isabelle

Manipulatrice-radio de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à BAZEILLES.

- Monsieur VERSTUYFT Ghislain

Adjoint au maire, COMMUNE DE VANDY, demeurant à VANDY.

- Madame VILFROY Isabelle née HAZARD

Infirmière Diplômée d'État cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES, demeurant à GRUYÈRES.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 15 juin 2023

Le Préfet

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-06-02-00009

Rétrocession du chemin de Saint-Pierre à la commune de Saint-Pierre-sur-Vence.



Direction Interdépartementale des Routes Nord

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° : P_23-12 -Ar-A0034, portant sur le Déclassement du domaine routier national du « Chemin de Saint-Pierre » longeant l'autoroute A34, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et de son reclassement au domaine routier communal

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

	i	- 1			-	
Vυ	le	Code	de	la	Route	;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 de M. le Préfet des Ardennes portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à Saint-Pierre-sur-Vence et la route nationale 51 à Rocroi (PR44+000), lui conférant un statut autoroutier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, en date du 11 avril 2023, portant sur la rétrocession du chemin de saint-Pierre, en son bénéfice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le « chemin de Saint-Pierre » logeant l'autoroute A34, sur le territoire des communes de Saint-Pierresur-Vence est déclassé du domaine de la voirie nationale et est classé dans le domaine de la voirie communal de Saint-Pierre-sur-Vence par rétrocession.

ARTICLE 2:

Le déclassement du domaine public de l'État prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, Mme. le Maire de Saint-Pierre-sur Vence,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

LILLE, le — JUIN 2023 Le Préfet des Ardennes, Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Nota. -le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Direction Interdépartementale des Routes Nord, 44 ter rue Jean Bart – CS 20275 – 59019 Lille Cedex

Tél: 33 (0) 3 20 49 63 44 44 ter rue Jean Bart – CS 20275 59019 Fillo Codox www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

